



Arrêt

n° 104 503 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et proviendriez de la commune de Conakry, en République de Guinée.

Le 8 mai 2012, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. A cette même date, à savoir le 9 mai 2012, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2008, vous seriez sympathisant du parti de Cellou Dalein Diallo, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition. En 2010, vous auriez décidé de créer, avec quatre de vos amis, le club de la génération montante de l'UFDG (CGM) et seriez dès lors devenu membre de ce parti en novembre 2010. A ce titre, vous auriez participé à plusieurs manifestations pour soutenir votre leader et seriez également actif au sein de la section de l'UFDG de votre quartier en tant que responsable des sports et des loisirs. Le 17 mars 2012, vous auriez quitté votre domicile pour rejoindre le stade de Bonfi avec deux de vos amis pour vous rendre à un rassemblement organisé par le collectif de l'opposition pour la finalisation de la transition. Cette manifestation avait pour but de revendiquer l'organisation d'élections législatives justes et transparentes. Cependant, les forces de l'ordre auraient empêché la tenue de ce rassemblement, lançant des gaz lacrymogènes pour disperser la foule et arrêter les manifestants. Vous vous seriez alors dirigé avec d'autres personnes vers le siège du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen), parti d'Alpha Condé, président de la Guinée. Des affrontements auraient éclaté avec les membres de ce parti et vous, ainsi que d'autres manifestants, auriez jeté des pierres et saccagé le siège de ce parti. Vous auriez alors été arrêté et emmené, avec d'autres personnes, à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous auriez été accusé de troubles de l'ordre public et injurié par des militaires en raison de votre ethnie peule. Vous seriez resté détenu dans cette prison jusqu'au 1er mai 2012, date à laquelle vous seriez parvenu à vous évader avec l'aide d'un gardien de la prison que votre beau-frère, commissaire de police, aurait soudoyé. Ce dernier vous aurait alors emmené dans une maison en construction dans le quartier de la Cimenterie à Conakry où vous seriez resté caché jusqu'au 12 juin 2012, date de votre départ de la Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous reconnaître le statut de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Il ressort en effet de vos déclarations que votre arrestation et votre détention suite à votre participation à la manifestation avortée du 17 mars 2012 sont à l'origine de votre fuite de votre pays d'origine (pages 10 et 11 de votre rapport d'audition du 5 novembre 2012). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évvasion de la gendarmerie d'Hamdallaye en date du 1er mai 2012 (page 9, ibidem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations concernant votre détention subséquente à la manifestation du 17 mars 2012 ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné à la gendarmerie d'Hamdallaye durant plus d'un mois. A ce sujet, si au cours de votre récit libre, vous avez spontanément fait mention de coups reçus, des repas que l'on vous a apporté, d'insultes et de l'existence d'une fenêtre qui vous permettait de prendre de l'air dans la cellule (page 11, ibidem), lorsque l'officier de protection du CGRA vous demande de parler de votre vécu en donnant d'autres détails, vous répondez simplement « c'était une autre vie que nous avons là » (sic) (page 15, ibidem).

Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté plus d'un mois en prison et ne reflètent pas une impression de vécu.

Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez simplement que les militaires vous obligeaient à sortir de votre cellule dès le matin pour vous forcer à « pomper », vous maltraiter et ajoutez que ces derniers vous donnaient du riz salé vers 17h (page 16, ibidem).

Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention. En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer que votre cellule avait la taille du local d'audition, que les murs étaient détériorés et qu'une petite fenêtre vous permettait de prendre de l'air

(page 17, *ibidem*). Réinterrogé afin de fournir davantage de détail à ce sujet, vous ne faites qu'ajouter qu'il y faisait très sale (*idem*).

Le CGRA relève aussi que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer le nombre précis de personnes avec lesquelles vous auriez été enfermé, hésitant entre huit ou neuf codétenus, ni même quelles seraient leurs identités. De fait, interrogé à ce sujet, vous déclarez avoir oublié leurs noms (page 16, *ibidem*) et n'êtes capable de citer que l'identité partielle de la personne avec laquelle vous aviez le plus d'affinité. Confronté au fait que vous aviez pourtant vécu enfermé plus d'un mois avec ces personnes, vous répondez simplement que cette information n'était pas facile à retenir et qu'entre vous et les autres détenus il y avait seulement du respect (page 16, *ibidem*), ce qui n'est pas suffisant.

De même, lorsque vous êtes invité à parler spontanément de vos codétenus, vous déclarez à plusieurs reprises ne pas comprendre la question (pages 15 à 17, *ibidem*) pour finalement ne fournir à leur sujet que des informations vagues et générales tel que « ils veulent améliorer leur avenir » (*sic*) (page 17, *ibidem*) après que la question vous ait été explicitée (page 16, *ibidem*). Vos propos sont de nouveau extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionné sur d'autres détails les concernant. Ainsi, vous expliquez ne jamais leur avoir demandé leur âge et ne pouvez préciser aucune autre information sur eux, hormis le fait que [M.], le détenu avec lequel vous vous entendiez le mieux, étudiait à l'école Bill Clinton (page 17, *ibidem*).

Vous vous révélez également incapable d'exprimer ce dont vous parliez lors de votre détention. En effet, le CGRA vous questionnant à ce sujet, vous demeurez dans l'incapacité d'apporter la moindre information concernant vos sujets de conversation en prison, déclarant laconiquement que vous parliez de votre arrestation et de la situation dans laquelle vous vous trouviez (page 17, *ibidem*).

Dans le même ordre d'idée, vous n'avez pas, non plus, été en mesure de parler des gardiens qui étaient présents dans cette prison et que vous auriez pourtant côtoyés pendant plus d'un mois. Ainsi, vous n'avez pu citer le nom ou surnom d'aucun des surveillants de la prison, déclarant ne pas vous en souvenir et ne pouvez pas dire le nombre de surveillants que vous auriez remarqué dans cette prison (page 18, *ibidem*).

Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, évènement pourtant marquant d'une vie. De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté durant plus d'un mois dans l'espace restreint d'une cellule avec huit ou neuf autres personnes, sans pouvoir donner plus d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération.

Ensuite, votre évasion de la gendarmerie d'Hamdallaye se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement qu'un militaire serait venu ouvrir la porte de votre cellule, vous aurait appelé et que ce dernier, accompagné d'un de ses collègues, vous aurait demandé de les suivre (page 12, *ibidem*). Qu'un militaire accepte aussi facilement de vous laisser partir au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énervé pas ce constat. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

De surcroît, vous ignorez le nom des militaires qui vous auraient aidé à vous évader ainsi que leur grade et êtes incapable de préciser si vous les aviez déjà aperçus auparavant au sein de la prison (pages 18 et 19, *ibidem*). De même, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les démarches entreprises par votre beau-frère pour entrer en contact avec ces derniers et ne connaissez pas, non plus, la somme que celui-ci aurait dû déboursé pour vous faire évader (page 19, *ibidem*).

Or, dans la mesure où votre beau-frère vous a récupéré à la sortie de la prison pour vous emmener dans l'une de ses maisons et que vous l'avez ensuite revu le jour de votre départ du pays car c'est lui qui vous aurait conduit à l'aéroport (page 3, *ibidem*), il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas enquis des négociations qu'il aurait dû réaliser. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez réellement évadé de la prison sans en connaître les circonstances. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit relatif à votre détention.

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes seraient fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, questionné à ce sujet vous vous contentez de parler de la situation générale de votre pays et n'avancez aucun élément concret vous concernant (page 9, ibidem). Questionné plusieurs fois à ce sujet, vous déclarez n'avoir aucune nouvelle concernant l'état de votre situation actuelle et des éventuelles recherches à votre rencontre et qui plus est, vous expliquez ne pas avoir posé la question à votre famille afin d'en obtenir (page 8, ibidem) alors que vous êtes en contact avec elle depuis votre arrivée en Belgique il y a plus de 6 mois.

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre une persécution ou des atteintes graves en cas de retour. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile.

Dès lors, dans la mesure où la détention que vous invoquez ainsi que l'évasion subséquente, éléments à la base de votre fuite, sont remises en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée des suites de votre participation à la manifestation du 17 mars 2012.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut accorder crédit aux recherches dont vous dites faire l'objet et que par ailleurs, vous n'étayez pas puisque vous n'avez aucune information concrète à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, et à supposer votre détention établie quod non au vu de ce qui précède, notons que selon les informations objectives à la disposition du CGRA, les militants de l'opposition ayant été arrêtés en date du 17 mars 2012 dans le cadre de ce meeting organisé par le Collectif des partis politiques, comme vous alléguiez l'avoir été, ont bénéficié d'un non-lieu quelques jours plus tard (cfr dossier administratif). Or, vous n'avancez aucun élément pertinent permettant d'expliquer pour quelles raisons vous-même n'auriez pas bénéficié de ces mêmes conditions de libération que les autres manifestants arrêtés ce jour-là. Rappelons en effet d'une part que vous déclarez, lors de votre audition, n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Guinée avant votre arrestation (page 14, ibidem) et d'autre part, que vous n'étiez pas visé personnellement. Rien ne permet donc de penser que vous n'auriez pas, vous aussi, bénéficié d'un non-lieu peu après. Vos déclarations peu étayées concernant votre détention confirment la conviction du Commissariat général quant à ce sujet. Partant, rien ne permet de penser qu'il existe, dans votre chef, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Quant au profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'un membre de l'UFDG, responsable des sports et des loisirs dans le comité exécutif de son quartier à Dar-es-Salam (page 21, ibidem), il ne permet pas d'arriver à la conclusion que vous ayez besoin d'une protection internationale.

En effet, relevons tout d'abord que vous êtes incapable de préciser la date à laquelle vous seriez devenu membre de ce parti. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous expliquez tout d'abord avoir rejoint ce parti lorsque Moussa Dadis Camara serait arrivé au pouvoir, mais êtes incapable de préciser la date de cet événement (page 6, ibidem). Vous modifiez ensuite vos déclarations et expliquez avoir rejoint ce parti le jour du deuxième tour des élections présidentielles que vous situez tout d'abord en 2011 (idem) avant de vous rétracter en seconde partie d'audition pour le situer en 2010 mais à une date que vous êtes incapable de préciser (page 12, ibidem). Or, il paraît peu crédible qu'en tant que membre actif de l'UFDG, vous ne puissiez situer dans le temps des événements aussi marquants pour votre pays que sont l'accession de Moussa Dadis Camara au pouvoir et les premières élections présidentielles démocratiques de Guinée.

De même, si vous vous présentez comme le responsable des sports et des loisirs au sein du comité exécutif de votre quartier, vos propos sont lacunaires sur votre rôle ou même sur vos activités. Vous ne pouvez en effet pas expliquer de manière détaillée en quoi consistait votre fonction ni même donner un exemple concret de vos réalisations (page 21, ibidem). Ainsi vous citez vaguement l'exemple d'un événement que vous auriez organisé mais êtes incapable d'en préciser la date (idem). Remarquons

également que vous ne pouvez préciser, même de manière approximative, la date à laquelle vous auriez été nommé à ce poste (page 6, *ibidem*) au sein de ce comité exécutif.

De même, vous déclarez avoir créé avec quatre de vos amis le club de la génération montante de l'UFDG (CGM) mais ne pouvez préciser la date de cette création alors que vous vous présentez comme le vice-président de cette organisation (page 13, *ibidem*). Dans le même ordre d'idée, dans un premier temps, vous déclarez avoir participé à pratiquement toutes les manifestations ayant été organisées en Guinée depuis le 28 septembre 2009 mais êtes incapable de citer la dernière manifestation à laquelle vous auriez participé en tant que militant de l'UFDG avant la manifestation du 17 mars 2012 (page 14, *ibidem*). Interrogé sur les rassemblements auxquelles vous vous seriez rendu pour défendre votre parti, vous ne pouvez que citer le retour de Cellou Dallein Diallo en Guinée mais ne pouvez pas, non plus, préciser la date de cet événement (page 7, *ibidem*). Cependant, dans un second temps, vous dites n'avoir participé à aucune manifestation de l'UFDG entre fin 2010 et mars 2012 (page 15, *ibidem*) ; ce qui est contradictoire.

Dès lors, au vu de toutes ces méconnaissances et de cette contradiction portant sur vos activités pour l'UFDG, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre profil politique.

Remarquons de surcroît que vous ne déposez aucun élément concret et matériel, tel qu'une carte de membre de votre parti ou autre, permettant d'attester que vous seriez effectivement membre de ce parti depuis novembre 2010, soit deux ans. Or, remarquons que vous êtes en Belgique depuis plus de 6 mois et que vous êtes en contact régulier avec votre famille. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion d'accumuler différents éléments concrets qui permettraient d'ancrer votre récit d'asile dans la réalité. Néanmoins, vous n'avez pas agi de la sorte.

Quoi qu'il en soit, quand bien même vous seriez sympathisant de ce parti, cela ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Rappelons d'ailleurs à ce sujet, que vous déclarez, n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de vos activités pour ce parti avant 2012 (page 14, *ibidem*).

Enfin, soulignons que vous abordez également la question ethnique dans votre récit. Vous déclarez en effet que les militaires injuriaient votre ethnie lorsque vous vous trouviez en prison (page 12, *ibidem*). Or, étant donné que votre détention – fait à l'origine de votre demande d'asile - est remise en cause par la présente décision, le Commissariat général considère que vos propos relatifs à ces injures ne sont pas établis. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses de 2011 témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cfr dossier administratif).

Dès lors, votre sympathie alléguée pour l'UFDG et votre ethnie peule, ne peuvent, à elles seules, permettre de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous déclarez enfin craindre en cas de retour en Guinée la famille Condé, famille d'origine malinké, dont la maison aurait été saccagée après l'annonce des résultats du second tour des élections présidentielle (page 9, *ibidem*). En effet, vous expliquez que cette famille aurait fait appel à son beau-fils militaire dans le but d'arrêter les auteurs de ce délit et expliquez que cette famille aurait dressé une liste de coupables présumés parmi laquelle figurait votre nom.

Or, à ce sujet, le CGRA constate dans un premier temps que vous êtes incapable de situer cet évènement dans le temps déclarant ne plus vous souvenir de la date (page 20, *ibidem*). De même, vous ne pouvez fournir l'identité du beau-fils militaire de cette famille et qui serait pourtant chargé d'arrêter les coupables de ce délit (page 21, *ibidem*). De plus, le CGRA relève que vous êtes incapable de préciser les raisons exactes qui vous poussent à craindre cette famille. Ainsi, invité à expliquer ce que vous aviez concrètement eu comme problème avec cette famille depuis le second tour des élections présidentielles – soit depuis novembre 2010 et donc plus d'un an et demi avant votre départ de Guinée, vous n'avancez aucun élément concret déclarant simplement « cette famille nourrit une haine contre moi » (*sic*) (page 20, *ibidem*). Invité à expliciter davantage vos propos, vous dites simplement avoir eu une dispute avec une fille de cette famille à cause de propos que vous auriez entendus à la télévision au sujet des ethnies présentes en Guinée mais déclarez ne plus vous souvenir de la date de cet évènement (page 20, *ibidem*) et ne plus jamais avoir rencontré de problèmes avec aucun membre de la famille après cette discussion (page 21, *ibidem*). Réinterrogé une troisième fois à ce sujet, vous déclarez craindre que cette famille ne vous dénonce en raison de votre évasion en cas de retour en Guinée, et ce en raison de la haine qui existerait entre vous (*idem*). Cependant, dès lors que vos propos au sujet de votre incarcération et votre évasion de la prison d'Hamdallaye ont été remis en cause dans la présente décision, il n'est pas permis de croire que vous ayez effectivement une crainte d'être dénoncé par cette famille en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, cet évènement de par son caractère ponctuel ne peut être assimilé à une persécution ou une menace de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 6).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs articles de presse et documents émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, datés de 2012, relatifs à la situation socio-politique prévalant en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants de l'ethnie peule.

A l'audience, la partie requérante produit également plusieurs articles de presse datés de 2013 relatifs à la même problématique. Elle dépose également une copie de l'acte de naissance du requérant ainsi que de la carte de membre de l'UFDG du requérant, dont elle a fait parvenir une face par une télécopie datée du jour de l'audience.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 D'emblée, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en raison du fait que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcé sur la minorité alléguée du requérant, qui soutient être né en 1996. Par ailleurs, la partie requérante, à l'audience du 21 mai 2013, a versé au dossier un acte de naissance attestant du fait qu'il serait né le 5 octobre 1996.

4.1.1 En ce qui concerne tout d'abord la copie d'acte de naissance versé au dossier par la partie requérante, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à cet acte de naissance une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité de la partie requérante, et par conséquent son âge. Ainsi, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photographie qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante : rien n'indique dès lors que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Par ailleurs, le Conseil observe que le document produit par le requérant entre en contradiction avec les propos qu'il a tenus lors de ses différentes auditions devant les instances d'asile. En effet, alors qu'il est indiqué sur ce document qu'il est le deuxième enfant de sa mère - né en second rang de naissance chez la mère -, le requérant a cependant soutenu qu'il avait un petit frère du nom de M. A. et une petite sœur appelée M. P., de même père et de même mère, âgés respectivement de 9 et 12 ans, et qu'il n'avait pas d'autres frères ou sœurs de même mère mais de père différent (dossier administratif, pièce 14), ce qui ferait de lui le premier enfant auquel sa mère aurait donné naissance.

Ainsi, au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour établir l'identité du requérant, et *a fortiori*, pour établir la minorité de ce dernier.

4.1.2 Le Conseil observe également que le requérant a tenu des propos contradictoires quant à son âge. Si lors de l'introduction de sa demande et lors de son audition au Commissariat général, il a en effet indiqué qu'il était né en 1996, force est toutefois de constater qu'à l'Office des Etrangers, il a indiqué à plusieurs reprises être né le 5 octobre 1991 (dossier administratif, pièce 13, déclaration à

l'Office des Etrangers, point 4 ; dossier administratif, pièce 13, questionnaire de composition de famille). Le Conseil observe à cet égard, non seulement, que le requérant a apposé sa signature sur les deux documents précités après relecture dans sa langue maternelle, mais également, qu'il est allé jusqu'à préciser qu'il était célibataire depuis 1991 (déclaration à l'Office des Etrangers, point 14).

4.1.3 Au surplus, le Conseil rappelle que le service des tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans (référence, n° 6/MIN/2012/19532, pièce n° 9 du dossier administratif). De plus, comme il ressort du courrier du 15 juin 2012 émanant du service des tutelles, cette décision était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les 60 jours de la réception de celle-ci. Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément objectif, pertinent et convaincant à l'appui de sa critique.

4.2 Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

Au surplus, si la partie défenderesse n'a pas explicitement fait mention du jeune âge du requérant dans l'acte attaqué, la partie requérante ne démontre cependant nullement que le Commissaire adjoint n'aurait pas tenu compte de cet élément dans l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il ressort au contraire d'une lecture attentive du rapport d'audition du requérant auprès du Commissariat général que l'agent de protection qui a interrogé le requérant était bien conscient de cet élément, dès lors qu'il a demandé à deux reprises l'âge du requérant et qu'il est même revenu sur la décision du service des tutelles en fin d'audition (rapport d'audition du 5 novembre 2012, pp. 3, 5 et 22).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée. Elle fait en particulier grief à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir procédé à une lecture subjective des faits allégués par le requérant, en particulier quant à sa qualité de membre de l'UFDG et quant à sa détention alléguée en 2012, et d'autre part, d'avoir motivé de manière inadéquate et insuffisante la décision attaquée quant à plusieurs éléments essentiels du récit d'asile du requérant, notamment quant à la situation actuelle des peuls en Guinée et quant à la crainte alléguée par le requérant à l'égard de la famille C.

5.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 En l'espèce, le requérant expose qu'il a été arrêté et détenu à la suite d'une manifestation organisée le 17 mars 2012 à laquelle il assistait en raison de son engagement politique au sein de l'UFDG et du CGM. Il soutient également qu'en cas de retour en Guinée, il aurait des problèmes avec la famille C., d'ethnie malinké, dont la maison aurait été saccagée après l'annonce des résultats du second tour des élections présidentielle et qui aurait désigné le requérant comme un des responsables de cette mise à sac. Il déclare enfin qu'il rencontrerait des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

5.6 Dans un premier temps, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a mis en avant l'absence de crédibilité des dires du requérant quant à la qualité de membre de l'UFDG et du CGM du requérant, ainsi que quant à l'arrestation et à la détention dont il soutient avoir été l'objet à la suite de sa participation alléguée à la manifestation du 17 mars 2012.

5.6.1 En ce qui concerne tout d'abord la qualité de membre de l'UFDG du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement relever la caractère vague et imprécis des dires du requérant quant à la date de son adhésion au parti UFDG. En outre, le requérant est resté très peu prolixe sur sa fonction alléguée de responsable des sports et des loisirs au sein du comité exécutif de son quartier de ce parti, puisque, s'il faut concéder à la partie requérante qu'il a pu indiquer de manière générale en quoi consistait ce poste, à savoir l'organisation de galas, musique et match de foot, force est de constater qu'en définitive, il se montre dans l'incapacité d'apporter des exemples concrets de ses réalisations en tant que responsable des sports et loisirs. De plus, le requérant reste également très imprécis, voire incohérent, quant aux activités et manifestations auxquels il soutient avoir pris part dans le cadre de son militantisme allégué en faveur de ce parti. Le Conseil estime en outre que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en exergue l'incapacité du requérant à indiquer la date du mouvement CGM dont il prétend pourtant être un des fondateurs.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée en termes de requête afin de remettre en cause ces motifs de la décision attaquée. En effet, en ce que la partie requérante indique que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil politique du requérant - argument contredit par une simple lecture de l'acte attaqué -, et en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective des dires du requérant, sans tenir notamment compte de son jeune âge, la partie requérante n'apporte en définitive aucun argument sérieux et concret pour justifier les nombreuses imprécisions et méconnaissances du requérant quant à son engagement politique allégué en faveur de l'UFDG et au sein du CGM. Le jeune âge du requérant, en particulier, et son « *incapacité manifeste, tout au long de l'audition, à fournir des dates exactes, mêmes anodines* » (requête, p. 12) ne permettent pas d'expliquer, à eux seuls, les imprécisions d'ordre temporel multiples relevées dans la décision attaquée, dès lors qu'elles portent sur des événements importants de l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG, élément déclencheur de sa fuite de son pays d'origine, et dès lors que le requérant s'est par ailleurs révélé capable d'indiquer de manière constante plusieurs dates relatives à son arrestation alléguée, son évasion et son départ de Guinée (voir notamment rapport d'audition du 5 novembre 2012, p. 4).

En outre, si la partie requérante a, à l'audience du 21 mai 2012, déposé une copie de sa carte de membre de l'UFDG, afin d'attester de la réalité de son engagement au sein de ce mouvement politique, force est de constater que deux contradictions majeures ressortent de la comparaison entre ce document et les dires du requérant, contradictions qui viennent définitivement achever le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à sa qualité de membre de l'UFDG. En effet, alors que le requérant, comme il est stipulé dans la requête, soutient qu'il serait devenu membre de ce mouvement fin 2010, plus précisément en novembre 2010 (requête, p. 1), il échec de constater que la carte attestant de sa qualité de membre a été délivrée deux ans auparavant, soit pour l'année 2008. De plus, lorsqu'il a parlé de cette carte lors de son audition, le requérant l'a décrite de la manière suivante : « *Il y a le [numéro] de la carte, une place de la photo et l'adresse et en bas de la photo le logo du parti le mangui et le soleil. [...]* [Il y a] *Une seule face* » (rapport d'audition du 5 novembre 2012, p. 22). Or, force est de constater que la carte qu'il a remise ne contient nullement de photographie et que des mentions sont présentes tant sur le recto que sur le verso de celle-ci.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que tant la qualité de membre de l'UFDG et du CGM du requérant, que la réalité même de son engagement politique en faveur de ce parti, peuvent être légitimement remis en cause en l'espèce, d'autant plus au vu de l'absence d'élément probant

permettant d'attester de la réalité des activités que le requérant aurait effectuées en tant que responsable des sports et loisirs au sein de ce parti ou en tant que membre fondateur du CGM.

5.6.2 En ce qui concerne ensuite la participation alléguée du requérant à la manifestation du 17 mars 2012 et l'arrestation et la détention qu'il aurait subies à la suite de cet événement, le Conseil estime non seulement qu'il peut se rallier aux motifs de la décision par lesquels le Commissaire adjoint a remis en cause la réalité de cette détention alléguée, mais considère également qu'il y a lieu, après une lecture attentive des déclarations successives du requérant devant les instances d'asile belges, de remettre en cause la présence du requérant à ladite manifestation.

Tout d'abord, en ce qui concerne la participation alléguée du requérant à ladite manifestation du 17 mars 2012, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, note la présence d'une contradiction dans les dires successifs du requérant quant au déroulement de cette manifestation, en particulier quant à sa réaction à la présence des autorités au stade de Bonfi. En effet, alors que, dans un premier temps, le requérant a déclaré que les autorités ont investi le stade, qu'ils ont jeté des gaz lacrymogènes, et qu'il est ensuite parti vers Hamdallaye quand il a été arrêté et emprisonné (dossier administratif, pièce 14, fiche « mineur étranger non accompagné », p. 3), il a plutôt déclaré, lors de son audition au Commissariat général, que le stade était inaccessible parce que les autorités en avaient bloqué l'accès, que des gaz lacrymogènes avaient été utilisés pour disperser les manifestants présents et que le requérant s'est rendu au siège du RPG où des pierres ont été lancées contre les membres du RPG se trouvant là, suite à quoi deux militaires auraient procédé à son arrestation (rapport d'audition du 5 novembre 2012, pp. 10 et 11). Partant, étant donné que le requérant soutient avoir pris part à cette manifestation avec des membres du CGM – mouvement dont la qualité de membre du requérant a été remise en cause – et étant donné que l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG, mouvement politique d'opposition, a été remis en cause en l'espèce, le Conseil estime que la participation du requérant à cette manifestation peut également être remise en cause dans la présente affaire, d'autant plus au vu du manque de crédibilité de ses dires quant à la détention subséquente.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a pointé de nombreuses imprécisions quant à cette détention alléguée. Si le requérant a pu apporter certaines indications quant au déroulement de sa détention, et si le Conseil observe que le motif relatif à l'incapacité du requérant à donner le nombre de codétenus qu'il avait dans cette cellule n'est pas établi à la lecture du rapport d'audition du 5 novembre 2012, il n'en reste pas moins que les importantes imprécisions et méconnaissances quant à l'identité de ses codétenus, quant à son vécu quotidien ou encore quant aux noms ou surnoms de ses gardiens empêchent à elles seules de croire que le requérant ait réellement vécu la détention alléguée durant près d'un mois et demi. La partie requérante, en ce qu'elle insiste, dans la requête introductive d'instance, sur le jeune âge du requérant et sur son état d'esprit durant cette détention, et en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir à nouveau fait une appréciation subjective des déclarations du requérant en se concentrant sur le manque de spontanéité de ses dires, n'apporte aucun élément concret et objectif permettant de modifier la conclusion de la partie défenderesse quant à la réalité de la détention que le requérant soutient avoir vécue. En ce que la partie requérante impute en particulier le manque de précisions du requérant au fait que l'agent de protection du Commissariat général n'a pas posé de questions suffisamment précises concernant cet emprisonnement, le Conseil observe que cet argument ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition du requérant, l'agent de protection ayant au contraire posé des questions précises et nombreuses sur ce point précis (voir rapport d'audition du 5 novembre 2012, pp.15 à 19). Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée afin que des questions complémentaires soient posées au requérant quant au déroulement de cette détention alléguée.

5.6.3 Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'évasion du requérant, à l'actualité des recherches dont il se dit l'objet et aux informations objectives de la partie défenderesse concernant les suites judiciaires réservées aux cas des personnes arrêtées lors de la manifestation du 17 mars 2012, pas plus qu'il n'y a lieu d'examiner les arguments de la partie requérante qui s'y rapportent, dès lors que ni la participation du requérant à cet événement ni la détention qu'il soutient avoir subie à cette occasion ne sont tenues pour crédibles en l'espèce.

De plus, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de*

manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 Dans un deuxième temps, le requérant déclare qu'en cas de retour, il connaîtrait des ennuis avec une famille d'appartenance ethnique malinké qui le dénoncerait notamment pour avoir saccagé leur maison après l'annonce des résultats du second tour des élections présidentielles en 2010.

Si le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse en ce qu'elle met en avant l'incapacité du requérant à situer la date de la mise à sac de cette maison, le requérant arrivant à la situer avec plus ou moins de précision dans les jours qui suivent le résultat des élections présidentielles de 2010 (rapport d'audition du 5 novembre 2012, p. 22), force est toutefois de constater que le requérant, comme le souligne en outre la partie défenderesse, s'avère toutefois dans l'incapacité de donner l'identité du beau-fils de cette famille ainsi que d'indiquer la teneur exacte des problèmes qu'il rencontrerait avec cette famille en cas de retour.

En ce que la partie requérante se contente, en termes de requête, d'alléguer que le requérant ne connaît pas ce beau-fils, puisqu'il n'y a jamais été confronté, et d'indiquer que le motif qui le pousserait à craindre cette famille réside dans le fait qu'elle le dénoncerait suite à son évasion (requête, p. 13), elle n'apporte en définitive aucun élément concret et objectif permettant, d'une part, d'expliquer le manque d'intérêt du requérant à se renseigner quant à la personne qui pourrait le dénoncer, et ce alors qu'il est resté habiter à Conakry près d'un an et demi après la mise à sac de la maison de cette famille, et d'autre part, d'éclairer le Conseil sur les réels motifs qui pousseraient cette famille à le dénoncer autant de temps après la mise à sac de leur maison. Le Conseil estime également pouvoir rejoindre la partie défenderesse qui estime que la crainte exprimée par le requérant quant au fait que son évasion serait dénoncée n'est pas fondée, puisqu'en l'espèce, sa détention a pu légitimement être remise en cause.

Partant, et dès lors que le requérant soutient ne pas avoir connus de problèmes particuliers avec cette famille entre 2010 et mars 2012 hormis une dispute avec une des filles de cette famille (rapport d'audition du 5 novembre 2012, p. 20), le Conseil estime que le requérant n'établit nullement l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée en raison de la prétendue haine que lui voue la famille C. Le Conseil considère qu'il n'y a pas davantage lieu de procéder à l'annulation de la décision attaquée sur ce point, la partie requérante n'apportant, en termes de requête, aucun élément pertinent et concret qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant à cet égard.

5.8 Enfin, dans un troisième temps, le Conseil observe que la partie requérante estime qu'au vu de l'actualité récente en Guinée, le seul profil du requérant, à savoir un jeune peuhl identifié comme un militant soutenant l'opposition et ayant participé à des manifestations, est susceptible de faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée. La partie requérante allègue en effet une crainte de persécution en raison de son origine peuhl, crainte avivée par la dégradation générale de la sécurité en Guinée et par l'exacerbation du conflit interethnique, caractérisée par la dégradation des conditions de sécurité de l'ethnie peuhl et encore renforcée par l'escalade de la violence interethnique suite à la manifestation qui s'est déroulée à Conakry le 27 février 2013. Pour étayer son propos, elle se réfère à plusieurs articles extraits d'*Internet* qui font état d'une nouvelle flambée de violence en octobre et novembre 2012. A l'audience, elle produit également plusieurs articles de presse récents faisant notamment état d'une aggravation de ces conditions au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, marquée par des affrontements d'ordre politique qui prennent une tournure de plus en plus communautaire.

5.8.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le profil politique allégué du requérant a pu légitimement être remis en cause. En effet, au terme des développements qui précèdent, le Conseil a remis en cause non seulement la qualité de membre de l'UFDG et du CGM du requérant, mais également la réalité même

de son militantisme en faveur de ce mouvement d'opposition. Sa participation alléguée à la manifestation du 17 mars 2012, qui permettrait son identification par les autorités guinéennes en tant qu'opposant, a également été remise en cause.

En outre, si la partie requérante indique, en termes de requête, que le requérant a également participé à une manifestation le 3 avril 2011 en l'honneur du retour de Cellou Dalein, force est de constater que le requérant s'est montré dans l'incapacité de situer cet événement et a expressément indiqué, juste après avoir évoqué le retour de ce leader politique, qu'après les élections présidentielles de novembre 2010, il n'avait plus pris part à aucune manifestation jusqu'au 17 mars 2012, en précisant bien que « *La dernière [manifestation] à laquelle j'ai été c'était après l'annonce des résultats du 2^{ème} tour quant Alpha a été conduit au pouvoir, [...] fin 2010* » (rapport d'audition du 5 novembre 2012, p. 15).

Dès lors que le requérant déclare ne jamais avoir eu de problèmes avec ses autorités nationales hormis à l'occasion de sa participation à la manifestation du 17 mars 2012, dont la crédibilité a été remise en cause (rapport d'audition du 5 novembre 2012, p. 14), et dès lors qu'il ne démontre nullement sa participation à d'autres manifestations de l'opposition guinéenne, le profil de militant d'opposition qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile ne peut être tenu pour établi dans la présente affaire.

5.8.2 Il n'est cependant nullement contesté en l'espèce que le requérant est d'origine ethnique peule.

5.8.3 Dès lors, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

5.8.4 Il ressort des deux rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation ethnique en Guinée (rapport du 17 septembre 2012) ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (rapport du 10 septembre 2012) que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et d'importantes tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ayant été la cible de diverses exactions.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl, surtout après la flambée de violence qui a prévalu au cours de la première semaine de mars 2013, principalement à Conakry, dont font état les articles précités, extraits d'*Internet*, produits par la partie requérante.

Il ne résulte toutefois ni de ces articles, ni des rapports de la partie défenderesse, ni des articles de presse très récents que la partie requérante a également déposés à l'audience et qui font état, après une relance du dialogue et un appel à l'apaisement tant de la part des forces au pouvoir que de l'opposition suite à la manifestation du 27 février 2013 et à ses conséquences, de la résurgence, à l'approche des élections prévues le 30 juin 2013, de heurts entre militants de l'opposition, d'une part, et militants en faveur des autorités en place et membres des forces de l'ordre, d'autre part, que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peuhl, même si la communauté peuhl en Guinée peut actuellement être l'objet de diverses exactions.

5.9 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl,

susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.10 En définitive, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, n'apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales en raison de son arrestation et de sa détention alléguée en 2012 ou en raison de son prétendu engagement au sein de l'UFDG.

5.11 Au surplus, en ce qui concerne l'invocation par la partie requérante de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant ne démontre nullement qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* », de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'en inférer l'existence d'un « *indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves* » au sens dudit article.

5.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'origine peuhl du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante fait encore valoir les violations des droits de l'Homme commises en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements

qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne développant dans la requête aucun argument pertinent permettant d'infirmer cette conclusion (requête, p. 4) et les informations très récentes qu'elle présente sur la situation en Guinée ne suffisant pas, en l'état actuel de la procédure, à contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN